

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - ▶ Titre VIII : Protection du cadre de vie
 - ▶ Chapitre Ier : Publicité, enseignes et préenseignes
 - ▶ Section 3 : Enseignes et préenseignes
 - ▶ Sous-section 2 : Dispositions relatives aux préenseignes

Article R581-67

- ▶ Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 13

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L581-19 (VT)